



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le - 5 JUIN 2019

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

à

affaire suivie par : Michel BERNARD
Téléphone : 02 97 64.85.71 - Portable 06.22.21.32.72
Mél : michel.bernard@morbihan.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Landevant
15 rue Nationale
56690 Landevant

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Réalisation d'un forage - « rue du Pont Neuf » sur le territoire de la commune de Landevant

N° dossier : 56-2019-00087

P. J. : 1 feuille de contrôle – 1 plaquette – 1 copie de l'arrêté départemental

Vous avez déposé le 24 mai 2019 un complément de dossier qui modifie l'emplacement du forage afin de respecter les distances réglementaires permettant d'assurer la protection des eaux souterraines.

Cette nouvelle position respecte donc bien les arrêtés du 11 septembre 2003 et du 15 février 2017.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier, les services de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Votre projet qui consiste à prélever dans le milieu 2000 m³/an remplacera l'eau potable actuellement prise sur le réseau public. Si vous avez besoin de faire un branchement sur le réseau public afin de répondre à une éventuelle déficience de votre forage, un disconnecteur devra être installé ou une séparation physique des réseaux devra être réalisée.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration réalisé par le bureau d'études Terre et habitat.

Vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :

- les volumes prélevés seront consignés sur un registre, à fréquence mensuelle ;
- le débit de la pompe devra correspondre au débit critique de l'ouvrage ;
- la tête de protection du forage devra être réalisée dans les meilleurs délais et fermée à clé ;
- les arrivées principales d'eau ne devront pas être dénoyées.

Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement, ainsi que :

- l'emplacement précis de l'ouvrage définitif ;
- la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau ;
- les essais de puits, de nappe, la coupe géologique, le débit critique retenu pour l'ouvrage.

A ce titre les essais de nappe seront réalisés pendant 12 heures de pompage continu suivis de la remontée jusqu'au niveau statique initial après l'arrêt du pompage avec le débit critique qui aura été identifié lors des essais de puits qui seront effectués.

- les essais de puits comprendront a minima 3 paliers d'une durée d'une heure non enchaînés avec une attente d'au moins une heure entre chaque palier.

Ce dossier de récolement devra nous être remis dans un délai maximum de deux mois suivant la fin des travaux.

Vous trouverez joint à ce dossier la fiche des contrôles qui seront réalisés ainsi que la plaquette forage à titre d'information.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Ce courrier devra être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PO/Le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,
le chef de l'unité pôle Eau


Thierry GRIGNOUX

Copie : au bureau d'études TERRE ET HABITAT